



Programme Rénovation énergétique pour les ménages à faible revenu

GUIDE DU PARTICIPANT

Achat et installation de thermostats électroniques muraux

Logement communautaire

À l'intention des coopératives d'habitation locatives sans but lucratif et à possession continue du Québec, dûment inscrites au registre des entreprises du Québec comme bailleurs d'ensembles de logements sociaux et administrant des bâtiments à vocation résidentielle locative.

Avril 2021

Faites le bon choix !

Vous comptez faire des rénovations ? Profitez-en pour acheter des produits qui respectent les critères d'efficacité énergétique du programme Rénovation énergétique pour les ménages à faible revenu – Logement communautaire et bénéficiez d'une remise.

Ce programme cible aussi d'autres produits permettant de diminuer la consommation d'énergie et de réaliser des économies additionnelles.

Renseignez-vous dès maintenant.

Pour en savoir davantage, visitez le www.hydroquebec.com/org-comm ou composez le

514 ÉNERGIE (363-7443)

dans la région de Montréal

1 800 ÉNERGIE

ailleurs au Québec

2021G220

1 Admissibilité

1.1 Condition générale

Le participant doit être une coopérative d'habitations locative sans but lucratif et à possession continue du Québec, dûment inscrite au registre des entreprises du Québec comme bailleur d'ensembles de logements sociaux et administrant des bâtiments à vocation résidentielle locative.

1.2 Conditions particulières

- Les bâtiments admissibles au programme sont des bâtiments à vocation résidentielle locative administrés par une coopérative remplissant la condition générale ci-dessus. Si un tel bâtiment comporte un ou plusieurs espaces commerciaux, ceux-ci sont exclus du programme, qui ne s'applique qu'aux espaces réservés à l'habitation.
- Les bâtiments admissibles figurent dans la liste qui se trouve au www.hydroquebec.com/org-comm.
- Le participant doit remplacer les thermostats bimétalliques muraux pour plinthes ou convecteurs électriques par des thermostats électroniques muraux pour plinthes ou convecteurs électriques programmables ou non dans les logements et dans les aires communes.

Note : Les thermostats de remplacement doivent figurer dans la liste des thermostats admissibles accessible sur le site d'Hydro-Québec au www.hydroquebec.com/org-comm.

1.3 Période d'application du programme

Les produits devront être achetés et installés avant le 31 décembre 2024. La demande de remise devra être reçue dans les six (6) mois suivant la fin des travaux.

Note importante

- Lisez attentivement les conditions particulières de participation que vous trouverez dans les pages de ce guide.
- Pour plus de renseignements, consultez notre site Web : www.hydroquebec.com/org-comm.

2 Marche à suivre

Étape 1

Ayez en main les éléments suivants :

- votre numéro d'organisme ;
- la ou les factures d'achat et d'installation des thermostats.

Note : Les copies de contrat ou de soumission ne sont pas acceptées.

Étape 2

Remplissez la demande de remise :

- Section 1 – Description du bâtiment ;
- Section 2 – Déclaration de l'organisme ;
- Section 3 – Exécution des travaux.

Note : Remplir une demande de remise par bâtiment. Il est important d'indiquer l'adresse complète de chaque bâtiment ainsi que le nombre de thermostats qui y seront installés, la tension, la marque et le modèle.

Étape 3

Joignez les pièces suivantes à votre envoi :

- la Demande de remise – Achat et installation de thermostats électroniques muraux dûment remplie et signée ;
- une copie des factures relatives aux thermostats faisant l'objet de la demande ;
- une copie de la facture d'installation ou une lettre attestant de l'installation des thermostats par un électricien qui travaille pour l'organisme.

Note : Il est essentiel que tous les renseignements demandés à la rubrique Preuves d'achat et pièces justificatives à transmettre à Hydro-Québec avec la demande de remise (voir les conditions particulières de participation) figurent sur les documents transmis.

Étape 4

Envoyez la demande de remise, les preuves d'achat et les pièces justificatives par la poste à :

Hydro-Québec – Soutien aux programmes
Complexe Desjardins, tour Est, 15^e étage
Case postale 10000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

ou

par courriel au :

org-communautaire@hydro.qc.ca

Délai de réception de la remise

Les chèques seront émis dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception par Hydro-Québec de la demande remplie en bonne et due forme.

3 Conditions particulières de participation

3.1 Caractéristiques

- Les thermostats devront avoir été achetés et installés avant le 31 décembre 2024. La réclamation devra être reçue dans les six (6) mois suivant la fin des travaux.
- Ces thermostats doivent remplacer des thermostats bimétabliques muraux pour plinthes ou convecteurs électriques.

Note : Les thermostats électroniques sélectionnés doivent figurer dans la liste des thermostats admissibles.

3.2 Garanties applicables

Les garanties sur les produits admissibles sont celles qui sont offertes par les fabricants (exemples : vice de fabrication touchant la sécurité, le rendement du produit, etc.). Hydro-Québec ne peut être tenue responsable d'aucun dommage ou préjudice découlant de l'installation ou de l'utilisation des produits visés par le programme.

3.3 Vérification des demandes

- Le participant accepte sans condition de fournir les documents pertinents ou de se prêter à une visite guidée des lieux d'installation, visant à confirmer que tout est conforme au programme, au plus tard douze (12) mois après la date d'achat.
- Hydro-Québec peut réduire les paiements de toute somme qui aurait été versée en trop au participant lors de un ou de plusieurs paiements précédents. Dans le cas où les sommes versées en trop excéderaient le montant dû par Hydro-Québec, celle-ci pourra exiger du participant un remboursement des sommes qui lui sont dues dans un délai de quarante-cinq (45) jours.
- Si un participant ne se conforme pas aux conditions du programme, il devra rembourser les remises versées par Hydro-Québec.
- Les remises ne s'appliquent qu'aux thermostats électroniques admissibles. La liste de même que les montants des remises sont indiqués dans les tableaux pertinents du programme Rénovation énergétique pour les ménages à faible revenu – Logement communautaire.

3.4 Défaut de paiement à Hydro-Québec et versement de la remise

Hydro-Québec peut déduire toute dette du participant de la remise qu'elle doit lui verser. Le versement de la remise se fera dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la demande à condition que toutes les preuves d'achat et les pièces justificatives soient conformes aux exigences d'Hydro-Québec.

3.5 Lien avec les autres programmes en vigueur

Les produits ayant donné lieu à une remise d'Hydro-Québec en vertu du programme Rénovation énergétique pour les ménages à faible revenu – Logement communautaire ne peuvent faire l'objet d'une remise ou d'une aide financière dans le cadre d'un autre programme d'Hydro-Québec.

3.6 Preuves d'achat et pièces justificatives à transmettre à Hydro-Québec avec la demande de remise

Le participant doit fournir une copie des factures d'achat et d'installation des thermostats électroniques avec les renseignements suivants pour chaque produit :

- son nom ;
- le fabricant du produit ;
- le modèle du produit et le numéro de catalogue du fabricant ;
- le nombre ;
- le montant total payé (coût d'achat et d'installation avant taxes) ;
- la date d'achat ;
- le numéro de facture.

À défaut de la facture d'installation, le participant doit fournir une lettre attestant de l'installation des thermostats par un électricien qui travaille pour l'organisme.

3.7 Modification des conditions particulières de participation au programme

Hydro-Québec se réserve le droit de modifier sans préavis les conditions particulières de participation au programme Rénovation énergétique pour les ménages à faible revenu – Logement communautaire. Elle continue cependant d'appliquer les conditions actuelles du programme aux demandes dont la validation par un professionnel a été effectuée avant l'entrée en vigueur des changements apportés.

3.8 Respect des normes d'installation

- La sélection, l'achat et l'installation des équipements demeurent la responsabilité du participant.
- Toute installation doit être conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et au *Code de construction du Québec* – chapitre V, « Électricité ». Hydro-Québec recommande d'utiliser les services d'une personne qualifiée pour procéder à l'installation selon les exigences de la *Loi sur le bâtiment*.
- Tous les produits doivent être installés par des personnes compétentes conformément aux recommandations du fabricant et aux règlements en vigueur.

3.9 Environnement

Il appartient au participant de recycler ou d'éliminer les produits remplacés en vertu du programme selon les normes environnementales en vigueur.